



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-055

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM

- 27-2021-02-17-006 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-033 portant renouvellement d'agrément à la SARL Les Vidanges Conchoises pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-163 (6 pages) Page 3
- 27-2021-02-17-005 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-034 portant renouvellement d'agrément à l'entreprise MAILLOT SAS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-086 (6 pages) Page 10
- 27-2021-02-01-008 - Réalisation de 2 piézomètres à PACY SUR EURE pour Seine Normandie agglomération (4 pages) Page 17

Préfecture de l'Eure

- 27-2021-02-22-001 - Arrêté n°D3/SIDPC/21/27 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans le centre désigné au Neubourg (2 pages) Page 22

DDTM

27-2021-02-17-006

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-033 portant
renouvellement d'agrément à la SARL Les Vidanges
Conchoises pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et abrogeant
l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-163



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEBF/2021-033
portant renouvellement d'agrément à la
SARL Les Vidanges Conchoises
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral
n° DDTM/SEBF/2016/163**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/163 du 8 septembre 2016 portant agrément à la SARL Les vidanges Conchoises ;

VU la demande de modification et renouvellement d'agrément reçue le 13 octobre 2020 présentée par la SARL Les Vidanges Conchoises et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande. c

Considérant

- que le demandeur dispose déjà d'un agrément pris par arrêté n° DDTM/SEBF/2016/163 du 8 septembre 2016 au nom de la SARL Les vidanges Conchoises ;

- que l'agrément initial devait être renouvelé avant la fin de validité de 10 ans, soit l'échéance du 24 mai 2021 fixée par l'article 13 de l'arrêté du 8 septembre 2016 susvisé ;

- que le demandeur souhaite augmenter le volume de collecte passant de 6 000 m³ à 7 000 m³ par an tout en bénéficiant de filières d'élimination conformes ;

- que le demandeur possède un nouveau camion hydrocureur depuis 14 mars 2017 ;

1 / 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 Avenue du Maréchal Foch - CS 20 618 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

- que le dossier déposé susvisé présente l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction ;
- qu'il convient d'entériner ces changements et de renouveler par anticipation l'agrément par la prise d'un nouvel arrêté encadrant les conditions d'exercice de l'activité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **SARL LES VIDANGES CONCHOISES**

Numéro SIRET : 447 471 012 00016

Domiciliée à l'adresse suivante : Bordigny «Le Cornet Moulin» – 27160 BRETEUIL-SUR-ITON

est représentée par Madame BACLE Charline et Monsieur BACLE Romaric.

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise SARL Les Vidanges Conchoises est autorisée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté, à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le matériel suivant : camion hydrocureur VOLVO de 15 000 litres immatriculé 9103-YY-27 et camion hydrocureur VOLVO de 12 000 litres immatriculé EK-091-TG ;

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **7 000 m³/an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en stations d'épuration de Dreux, Nonancourt et Verneuil-sur-Avre ;

La SARL Les Vidanges Conchoises déclare ne pas posséder de stockage intermédiaire.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'entreprise SARL Les Vidanges Conchoises dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N° 2021-R-ENT-27-0002

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscités.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de la filière de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure (27) - Eure et Loir (28) - Orne (61) ;

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure – Eure et Loir.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié 3 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié 3 décembre 2010 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou, de la (des) filière(s) d'élimination et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans. Elle est fixée au **18 février 2031**.

Article 12 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 susvisé

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/163 du 8 septembre 2016 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Breteuil-sur-Iton pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 – Exécution

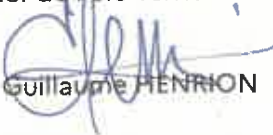
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames les Préfètes de l'Orne et de l'Eure et Loir ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de l'Eure et Loir.

Evreux, le **17 FEV. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du Pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

G / E

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 1 Avenue du Maréchal Foch - CS 20 015 - 27020 Evreux LA CEDEX
Tel : 02 32 29 50 60

DDTM

27-2021-02-17-005

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-034 portant
renouvellement d'agrément à l'entreprise MAILLOT SAS
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-086



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEBF/2021-034
portant renouvellement d'agrément à
l'entreprise MAILLOT SAS
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral
n° DDTM/SEBF/2017/086**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017/086 du 14 mars 2017 portant agrément à l'entreprise Maillot SAS ;

VU la demande de modification et renouvellement d'agrément reçue le 7 décembre 2020 présentée par l'entreprise Maillot SAS et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande.

Considérant

- que le demandeur dispose déjà d'un agrément pris par arrêté n° DDTM/SEBF/2017/086 du 14 mars 2017 au nom de Maillot SAS ;

- que l'agrément initial devait être renouvelé avant la fin de validité de 10 ans, soit l'échéance du 5 avril 2021 fixée par l'article 12 de l'arrêté du 14 mars 2017 susvisé ;

- que le demandeur souhaite augmenter le volume de collecte passant de 6 740 m³ à 7 000 m³ par an tout en bénéficiant de filières d'élimination conformes ;

- que la liste des véhicules proposés et affectés à la récupération de matières de vidange a évolué ;

1 / 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20 018 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. 02 32 29 60 60

- que le dossier déposé susvisé présente l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction ;
- qu'il convient d'entériner ces changements et de renouveler par anticipation l'agrément par la prise d'un nouvel arrêté encadrant les conditions d'exercice de l'activité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **MAILLOT SAS**

Numéro SIRET : 667 350 086 00035

Domiciliée à l'adresse suivante : Parc des Affaires - Voie du Futur - BP 229 - 27102 VAL DE REUIL CEDEX

est représentée par Philippe MAILLOT.

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise Maillot SAS, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif. 22 véhicules hydrocureurs sont autorisés pour cette activité et listés ci-dessous :

N° d'immatriculation	
DC-453-HB DM-451-QH 2654-XP-27 DE-668-WK 4781-XW-27 1716-VA-27 4858-YX-27 CK-301-MF AF-456-YZ BA-729-XL BX-481-RH	DK-866-BY CD-924-QT EJ-202-WF EJ-127-CB EW-504-AT EV-972-QP EG-908-NM FH-664-TA FM-865-TG CH-746-DE BG-807-QS

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **7 000 m³/an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- le dépotage en stations d'épuration : CTEU de Gravigny, Léry, Saint Aubin les Elbeuf ;
- l'envoi au centre de méthanisation BIOGAZ de Gaillon sous réserve qu'il soit adapté au traitement des boues de type matières de vidange.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'entreprise MAILLOT SAS dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N° 2021-R-ENT-27-0003

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Eure et Loir - Essonne – Haut de Seine – Oise – Paris – Pas de Calais – Seine Maritime – Seine et Marne – Seine Saint Denis – Somme – Val d'Oise – Val de Marne - Yvelines

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure – Seine Maritime.

Article 5- Stockage intermédiaire

L'entreprise Maillot SAS dispose d'un stockage de 60 m³ sur le site de Val de Reuil.

Elle doit s'assurer de la mise en sécurité de ce stockage (rétention) en cas d'incident sur cet équipement.

Par ailleurs, une zone bétonnée doit exister au droit des dépotages avec collecte des jus.

Aucun impact environnemental n'est toléré en cas de déversements accidentels issus de ce stockage.

Article 6 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié 3 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié 3 décembre 2010 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 7 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou, de la (des) filière(s) d'élimination et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 9 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans. Elle est fixée au **18 février 2031**.

Article 12 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 susvisé.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 15 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017/086 du 14 mars 2017 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Val-de-Reuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.


Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Préfets et Mesdames les Préfètes des départements de l'Eure-et-Loir, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de l'Oise, de Paris et d'Ile-de-France, du Pas-de-Calais, de Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, de la Somme, du Val-d'Oise, du Val-de-Marne et des Yvelines ;
- Messieurs et Mesdames les Directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de l'Oise, de Paris et d'Ile-de-France, du Pas-de-Calais, de Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, de la Somme, du Val-d'Oise, du Val-de-Marne et des Yvelines.

Evreux, le **17 FEV. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du Pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2021-02-01-008

Réalisation de 2 piézomètres à PACY SUR EURE pour
Seine Normandie agglomération



**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE 2 PIEZOMETRES
ET D'UN POMPAGE D'ESSAI**

PÉTITIONNAIRE : SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

COMMUNE : PACY SUR EURE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00010 (21003)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-138 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article R 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 janvier 2021 présentée par SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION et enregistrée sous le n° 27-2021-00010 (21003) pour la réalisation de 2 piézomètres de suivi de la nappe et porter à connaissance d'un essai de pompage sur le captage de la Noé, sur la commune de PACY SUR EURE ;

donne récépissé à :

**M. le Président de
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
12, rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS**

de la déclaration pour la réalisation de 2 piézomètres à proximité du captage de la Noé, parcelle cadastrée section ZC n° 57, sur la commune de PACY SUR EURE.

Les ouvrages rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Déclaration	Déclaration 2 piézomètres	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de PACY SUR EURE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PACY SUR EURE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 1^{er} février 2021

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-22-001

Arrêté n°D3/SIDPC/21/27 portant autorisation de réaliser
la vaccination contre la covid-19 dans le centre désigné au
Neubourg



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité
Fraternité

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n°D3/SIDPC/21 27 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné au Neubourg

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROICHE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure;

Vu le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le questionnaire relatif à l'organisation du centre de vaccination contre la Covid-19 au Neubourg complété et transmis en date du 17 février 2021 par M. Jean-Paul LEGENDRE, président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg et Mme Isabelle VAUQUELIN, maire du Neubourg ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou le seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne ; que la France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces vaccins calculée en fonction de sa population ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le questionnaire susvisé montre la conformité des conditions techniques et de fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans le centre situé rue du Haut Phare – 27 110 Le Neubourg sous la responsabilité de M. Jean-Paul LEGENDRE, président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg et Mme Isabelle VAUQUELIN, maire du Neubourg.

Article 2 : Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 3 : Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le **22 FEV. 2021**

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI